

Règlement sportif départemental du Championnat par équipes SENIORS



2022 – 2023

**COMITE DE LA CHARENTE
DE TENNIS DE TABLE**

SOMMAIRE

	Page
SOMMAIRE	2
RESPONSABLE de la COMPETITION	3
PREAMBULE	3
. I - Champ d'application	3
. II - Dérogations départementales	3
. III - Nombres de phases	3
. IV - Nationalités	3
NIVEAU DE PARTEMENTAL MASCULIN	3
- Compositions des poules	3
STRUCTURE du CHAMPIONNAT	4
REGLEMENT	5
Article 1 – Décompte des points	5
Article 2 – Classement des équipes dans une poule	5
Article 3 – Formule de la compétition	5
Article 4 – Lieu, Date et Horaire	5
Article 5 – Etablissement de la feuille de rencontre	5
Article 6 – Transmission des résultats	6
Article 7 – Licence	6
Article 8 – Règles de qualification des joueurs	7
Article 9 – Juge-Arbitrage des rencontres	8
Article 10 – Arbitrage des parties	8
Article 11 – Impossibilité ou désistement	8
Article 12 – Modification de date, d'horaire (Avancement), de lieu	8
Article 13 – Retard et abandon	9
Article 14 – Forfaits	9
Article 15 – Rencontre interrompue	10
Article 16 – Réserves	10
Article 17 – Réclamations	10
Article 18 – Tenues	11
Article 19 – Paiement des pénalités financières	11
Article 20 – Arrêt de la rencontre	11
Article 21 – Equipes incomplètes	11
Article 22 – Nombres d'équipes d'un même club par poule	11
Article 23 – Titres de Champion	11
Article 24 – Nombre de joueurs étrangers dans une équipe	12
Article 25 – Nombre de joueurs mutés dans une équipe	12
Article 26 – Engagement des équipes	12
Article 27 – Matériel	13



Championnat par équipes Seniors

Règlement sportif départemental 2022 – 2023

Responsable de la compétition

Mr BULKA Christophe : Tél. 06.89.84.70.56 mail : xtophtebulka@yahoo.fr

Autre contact :

Secrétariat du comité : Tél. 05.46.67.09.91 mail : charente.fftt@wanadoo.fr

Préambule

I. Champ d'application

Le championnat par équipes messieurs départemental fait partie intégrante du championnat de France par équipes et par conséquent, il est régi par les règlements fédéraux de la saison en cours.

Ils sont complétés par le règlement départemental, objet de ce document. En cas de contradiction avec les règlements fédéraux, ce sont les règlements départementaux qui s'appliquent.

L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon Départemental, qui comprend les divisions Pré-Régional, Départemental 1, 2, 3 et 4 en messieurs. De plus, il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui participe à l'épreuve.

II. Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- ne doit pas aller à l'encontre des règlements régionaux et nationaux ;
- doit être adoptée par le Comité Directeur départemental ;
- doit, pour pouvoir être appliquée, avoir préalablement été communiquée à la Commission Sportive Fédérale (avec copie à la Commission Sportive Régionale).

III. Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

IV. Nationalités

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

- a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français
- b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse;
- c) les joueurs étrangers ayant la qualité de joueur professionnel reconnue par la commission nationale des statuts et règlements (Voir Article II.105.8 Règlement Administratif).

NIVEAU DEPARTEMENTAL MASCULIN

Composition des poules

Chaque poule est composée de 8 équipes pour les 2 phases du Championnat Départemental par équipes Masculin de la Charente en équipes de 4 joueurs.

La dernière division départementale peut comporter 7 ou 6 équipes en fonction des engagements.

Sauf impossibilité, une seule équipe d'un même club par poule sera acceptée (voir article II.313 bis).

Les clubs ont la possibilité de formuler des vœux de regroupement de réception ou d'opposition d'équipes relatifs à la disponibilité de salle. La commission sportive départementale tentera de satisfaire ces demandes, la numérotation dans les poules sera alors modifiée en conséquence.

Pour les Niveaux - Pré-Régional, Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3 et Départementale 4 - les poules sont composées en respect du serpent intégral mais avec une répartition géographique consensuelle pour éviter que les clubs situés en extrémité nord et sud, ne se retrouve dans une même poule.

Structure du Championnat

Pour toutes les divisions, Poules de 8 équipes et pour chaque phase 7 journées simples
(Pas de rencontre retour)

- **Pré-Régional (16 équipes)**

1^{ère} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

2^{ème} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

Lors de chaque phase, notre ligue LNATT octroie un nombre de places qui sont proposées aux équipes dans l'ordre établi par le classement intégral de fin de phase et ce jusqu'aux 4^{ème} de chaque poule.

- **Départemental 1 (16 équipes)**

1^{ère} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 1^{ère} phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule montent en P.R.

2^{ème} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 2^{ème} phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule montent en P.R.

- **Départemental 2 (32 équipes maximum)**

1^{ère} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

2^{ème} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

- **Départemental 3 (32 équipes maximum)**

1^{ère} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

2^{ème} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

- **Départemental 4 (En fonction des engagements des équipes)**

1^{ère} phase - Jusqu'à 8 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

2^{ème} phase - Jusqu'à 8 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

Avant chaque phase, le Comité peut décider de diminuer ou d'augmenter le nombre de poules dans certaines divisions, s'il y a un déficit important de réengagements ou un nombre de descentes important du niveau régional.

REGLEMENT

Article 1 - Décompte des points (Réf. Art I.201 des règlements sportifs fédéraux)

Dans chaque rencontre, un point est attribué par partie gagnée de simple ou de double. L'addition des points-partie obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre. Le résultat de la rencontre doit tenir compte de l'ordre des parties déterminé sur la feuille de rencontre. Points rencontre attribués:

Victoire = 3 pts; Nul = 2 pts; Défaite = 1 pts; Défaite par forfait ou pénalité = 0 pt.

Article 2 - Classement des équipes dans une poule (Réf. Art I.202-2)

Toutes les parties étant jouées dans toutes les rencontres du championnat départemental par équipes, les équipes sont départagées suivant le quotient des points parties gagnées / points parties perdues (Départage général) ;

En cas d'égalité persistante, l'article I.202.2 des règlements sportifs fédéraux s'applique.

Article 3 - Formule de la compétition (Réf. Art I.203 .3.1)

Pour toutes les divisions, la formule de la compétition est par équipe de quatre joueurs en un groupe unique de 14 parties (Art I.203.3.1 des règlements sportifs fédéraux)

Les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C, D ; Les quatre joueurs de l'autre équipe sont désignés par W, X, Y, Z. La rencontre se dispute sur deux tables.

Equipe de 4 joueuses ou joueurs avec le déroulement suivant des parties :

AW-BX-CY-DZ-AX-BW-DY-CZ-double 1-double 2-AY-CW-DX-BZ ;

Placement libre des joueuses et joueurs, composition libre des doubles ; Un joueur ou joueuse ne peut faire qu'un seul double.

Article 4 - Lieu, Date et Horaire (Réf. Art I.104)

Sauf accord écrit entre les deux adversaires et homologué par la Commission Sportive Départementale, conformément à l'article 15 Titre II des Règlements Sportifs des Règlements Fédéraux, les rencontres du championnat départemental ont lieu, pour toutes les divisions, selon le jour et l'horaire suivants : Le Vendredi à 20 h 30, dans la salle et sur les tables du club premier nommé. Dans la demi-heure qui précède l'heure fixée pour le début de la rencontre, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des deux tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant dix minutes consécutives au moins, et d'une des tables pendant les 15 mn qui précèdent le début de la rencontre.

Article 5 - Etablissement de la feuille de rencontre (Réf Art II.106)

En l'absence de juge arbitre officiel présent dans la salle, le juge arbitre est défini par l'article 9 ci-dessous. La feuille de rencontre est rédigée par le club recevant et doit être rédigée par informatique avec le logiciel GIRPE de la FFTT.

Avant la rencontre, les deux équipes en présence doivent désigner les noms des capitaines d'équipe. Chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre 15 minutes avant le début de la rencontre la feuille de composition d'équipe et la justification de la licenciation portant la mention certificat médical présenté, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même du tirage au sort.

Article 6 - Transmission des résultats (Réf Art II.108)

Les résultats des rencontres doivent être saisis dans SPID par l'équipe qui reçoit au plus tard le samedi matin avant 11h30. Le logiciel GIRPE permet la gestion des rencontres et la remontée automatique dans SPID, des résultats des parties et de la feuille de rencontre. Ceci est à faire préférentiellement à l'issue de la rencontre.

Le logiciel GIRPE permet d'envoyer par mail aux correspondants des deux équipes concernées un exemplaire (format PDF) de la feuille de rencontre. Ceci est à faire dès la fin de la rencontre pour éviter les impressions.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer un exemplaire au Comité sauf pour les cas suivants :

Feuille avec réserves, réclamations et/ou rapport du JA

L'équipe qui n'est pas Forfait ou qui est Exempte doit remplir la feuille de rencontre.

L'envoi peut se faire par GIRPE à charente.fftt@wanadoo.fr

Sous réserve de la réception des résultats dans les délais impartis, le comité communique les résultats, sur SPID Club (Accès internet) et sur le site du comité..

Si une défaillance informatique ne permet pas de gérer la rencontre et remonter les résultats par GIRPE, il sera toléré exceptionnellement d'utiliser les moyens antérieurs (feuille manuscrite ou feuille électronique). Dans ce cas, une copie de la feuille de rencontre sera envoyée par mail au comité avant 10H30 le samedi.

Des sanctions financières fixées chaque saison, seront appliquées en cas de non-respect de la procédure ou des délais fixés.

Article 7 - Licence (Réf Art II.110)

Tous les joueurs participants aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et pouvoir justifier de leur licenciation traditionnelle au titre de la saison en cours.

Les joueurs benjamins à juniors peuvent participer au championnat départemental senior par équipes (voir article II- 9.3 page 89 des règlements sportifs fédéraux). Les poussins ne peuvent pas y participer.

Vérification du certificat médical - (Règlt Administratif II.606 et Règlt Médical chapitre 3, article 9)

Le joueur est autorisé à jouer dans les cas suivants :

1°) Le joueur présente sa justification de la licenciation avec l'indication "certificat médical présenté" :

2°) Le joueur présente sa justification de la licenciation avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité.

Le joueur n'est pas autorisé à jouer dans les cas suivants :

1°) Le joueur présente la justification de la licenciation avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical :

2°) Le joueur ne peut pas présenter la justification de la licenciation mais présente un certificat médical indépendant en cours de validité et peut justifier de son identité.

Dans tous les cas, la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical par consultation des informations issues de la base de données fédérale (SPID) est du ressort du joueur, de son capitaine ou de son club.

La justification de licenciation et de possession du certificat médical peut être obtenue par :

Attestation de licence personnelle au format PDF (imprimée ou en format informatique) ;

Accès à internet à l'adresse suivante : <http://www.fftt.com/licence>

Accès à la base de données fédérale à l'adresse suivante : <http://spid.fftt.com/spid/home.do>

Accès à l'application « Pingpocket » pour Smartphones (Android et IOS)

PROCEDURE : Le joueur montre l'écran de l'outil numérique (téléphone portable, I Phone, ordinateur portable...) au J-A, et, si les éléments figurant sur l'écran daté du jour de la compétition permettent de constater que le joueur est en règle : Il sera alors autorisé à jouer

Article 8 - Règles de qualification des joueurs (Réf Art II.112)

I. Règles générales (Réf Art II.112.1.1)

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées, des descentes et des non réengagements de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir la correspondance des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes d'une même association, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes d'une même association, ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase).

Lors de la 2^{ème} journée de chaque phase, une équipe ne peut pas comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de numéro inférieur.

La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé. Le brûlage est remis à zéro, à la fin de la phase, le championnat se déroulant en 2 phases.

En 2^{ème} phase, la numérotation des équipes pourra être modifiée en fonction des montées et descentes.

Un tableau de correspondance de journées est établi pour chaque phase (voir circulaire transmise)

II. Non-participation à une rencontre de Championnat (Réf Art II.112.2)

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte lors d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

III. Participation des féminines (Réf Art II.112.3)

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a pas de correspondance du brûlage entre les deux championnats).

Lorsqu'une joueuse participe au titre d'une même journée au championnat masculin et au championnat féminin, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Pour toutes les divisions départementales, elles sont autorisées à jouer sans aucune limite par équipe.

IV. Classement maximal en Départemental (Réf Art II.112.4)

La participation des joueurs est soumise à un classement maximal. (L'équipe 1ère n'est pas concernée). Aucun joueur d'un classement officiel supérieur, en P.R. à 1599 Points, en D.1 à 1399 Points, en D.2 à 1199 Points, en D.3 à 999 Points et en D.4 à 799 Points.

Les clubs peuvent effectuer des demandes de dérogations avec courrier explicatif en début de phase qui seront étudiées par la commission sportive. Si la décision est positive elle sera communiquée par un compte rendu de la commission, sur le site du Comité.

Article 9 - Juge-Arbitrage des rencontres (Réf Art II.113)

Au niveau départemental, aucun juge-arbitre n'est désigné, il doit donc être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse et si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine – joueur ou non – de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

Article 10 - Arbitrage des parties (Réf Art II.114)

L'arbitrage partagé par moitié est appliqué :

Plan d'Arbitrage partagé des parties pour 14 Parties

PARTIES	ARBITRAGE PARTAGE	PARTIES	ARBITRAGE PARTAGE
A – W	D	C – Z	A
B – X	Z	Double 1	
C – Y	B	Double 2	
D – Z	W	A – Y	Z
A – X	C	C – W	B
B – W	Y	D – X	W
D – Y	X	B – Z	C

Article 11 - Montées et descentes - Impossibilité ou désistement (Réf Art II.115.2)

Le nombre de montées ou descentes pour chaque division est impacté par les montées et descentes de Régional. Si cela est nécessaire, le départage des équipes est effectué par un classement intégral qui sera établi suivant l'article II 109 page 4 des règlements sportifs fédéraux.

Montées et descentes sportives

Dans tous les cas, les premiers d'une poule montent dans la division supérieure. Les derniers d'une poule (sauf le dernier niveau), complète ou non, descendent dans la division inférieure.

L'écart entre les 2 valeurs donnent des montées supplémentaires parmi les meilleurs 2e ou des descentes supplémentaires parmi les moins bon 7e.

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste :

- elle est admise à disputer le titre de sa division, si elle qualifiée pour le faire
- elle est remplacée pour la phase suivante, sauf dispositions particulières, suivant les règles définies dans le paragraphe « Montées et descentes supplémentaires »
- si elle s'est désistée et est 1ere d'une poule, toutes les équipes de la même associations jouant au même niveau ne pourront accéder au niveau supérieur (R3 compris) et aussi pour la phase suivante.

Montées et descentes supplémentaires

Les priorités sont régies par le classement intégral.

Les descentes supplémentaires sont impactées par le niveau Régional. Elles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- au moins bon 7e de poule qui n'est pas descendu
- au moins bon deuxième de poule désigné pour monter (cas rare)
- etc...

Les montées supplémentaires sont impactées par le niveau Régional, les impossibilités ou désistements pour monter et les non réengagements. Elles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- au meilleur 2e de poule qui n'est pas montée
- au meilleur 7e de poule désigné pour descendre
- etc...

Article 12 - Modification de date, d'horaire (Avancement), de lieu (Réf Art II.116)

Une rencontre peut faire l'objet d'un avancement (motif indifférent) avec accord des 2 clubs concernés. Le club demandeur devra contacter par courriel le club adverse, pour accord, et devra le signifier au secrétariat du comité.

L'accord des 2 clubs pour l'avancement de la rencontre doit être signifié pour validation à la Commission Sportive Départementale, obligatoirement et au minimum 8 jours avant la nouvelle date prévue pour la rencontre.

La demande de modifications (imprimée) est téléchargeable sur le site fédéral (espace « mon club ») et est exprimée en ligne sur SPID pour notification au Comité.

Aucun report ne sera accordé, sauf accord de la commission sportive départementale (intempéries, incidents majeurs, sélections nationales, etc. ...)

Dans le cas où une rencontre serait avancée, sans accord préalable de la commission sportive départementale, les 2 équipes ayant disputé cette rencontre seront déclarées battues par pénalité.

Article 13 - Retard et abandon (Réf Art II.117)

Si une équipe n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre trente minutes avant de demander le forfait. Ce délai est porté à une heure pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. Cette demande sera inscrite au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.

Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

Dès que la rencontre est commencée :

- un joueur absent physiquement à l'appel de son nom perd la partie. Toutefois, ce joueur inscrit sur la feuille de rencontre, s'il arrive en cours de rencontre, est autorisé à disputer les parties suivantes qui comptent alors dans le résultat ;
- un joueur ne peut abandonner que sur blessure ou cas de force majeure et cela doit être inscrit sur la feuille de match par le juge-arbitre responsable. Le joueur a jusqu'à 3 jours ouvrés pour justifier par certificat (médical ou autre) à la commission sportive pour que les parties non jouées ne lui soit décomptées sur les points classements.

Article 14 - Forfait (Réf Art II.118)

I. Généralités (Réf Art II.118.1)

Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente.

Trois cas peuvent se présenter :

- Un forfait simple ou un forfait général ou un forfait au cours de la journée des titres.

En cas de forfait non excusé suffisamment à l'avance pour éviter à un adversaire de se déplacer, l'association fautive devra verser au comité, les frais de déplacement aller- retour de l'équipe adverse.

Remboursement des frais de déplacement sur la base d'une voiture pour une équipe de 4 joueurs, au tarif kilométrique en vigueur dans la Ligue, fixé chaque saison.

II. Forfait simple (Réf Art II.118.2)

L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la commission sportive dès que la décision est prise et avant Midi de la date de la rencontre, sauf cas de force majeure.

Défaite par forfait 14 à 0 avec 0 point rencontre pour l'équipe forfait.

III. Forfait général (Réf Art II.118.3)

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non au cours de la saison. L'équipe forfait général doit impérativement être l'équipe au numéro le plus élevé sous peine de voir les équipes au numéro supérieur être forfait également. Le forfait général entraîne l'élimination de l'équipe de la compétition avec l'annulation des rencontres déjà disputées ainsi qu'une pénalité financière voir tarif de l'année. La dernière équipe du club si elle évolue dans la dernière division n'est pas concernée par ce paragraphe.

➤ Forfait au cours du dernier tour du championnat de la saison

Le Forfait en dernière journée entraîne un forfait général

➤ Forfait au cours de la « journée des titres » (Réf Art II.118.4)

Un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante :

Non-accession en division supérieure.

Article 15 - Rencontre interrompue (Réf Art II.119)

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
- b) aucune des deux équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles :
 - les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité ;
 - les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des parties possibles: le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et les frais éventuels de juge-arbitrage et d'arbitrage pour la première rencontre seront supportés pour moitié par chaque association.
 - Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

Article 16 - Réserves (Réf Art II.120)

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre (ou faisant fonction) sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, le juge-arbitre doit accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant (ou faisant office de JA) et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article 17 - Réclamations (Réf Art II.121)

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre.

Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission sportive compétente en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

b) La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures par pli recommandé envoyé au siège de l'échelon concerné et être accompagnée de la caution fixée. Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.

c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article 18 - Tenues (Réf Art II.122)

La tenue sportive est obligatoire ; elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT. Elle doit être uniforme pour tous les joueurs d'une même équipe.

Article 19 - Paiement des pénalités financières (Réf Art II.303)

Les pénalités financières relatives au championnat départemental par équipes infligées aux associations durant la saison sportive doivent être réglées dans les délais indiqués sur la notification. En cas de non-paiement, des sanctions sportives, pouvant aller jusqu'au non réengagement de toutes les équipes de l'association, peuvent être décidées par la commission sportive départementale. En cas de FAUSSE feuille de rencontre, les deux équipes seront sanctionnées chacune (sans différence) par une amende selon le tarif en vigueur pour la saison en cours et 0 point rencontre pour le classement.

Article 20 - Arrêt de la rencontre (Réf Art II.311)

Pour toutes les divisions (de PR à D4), toutes les parties sont jouées (pas de score acquis).

Article 21 - Equipe incomplète (Réf Art II.312)

A TITRE TRANSITOIRE, compte-tenu de la situation avec la COVID, une équipe incomplète à 3 joueurs, est acceptée, pour toutes les équipes sans exception, sans aucune pénalité sportive ou financière. Les rencontres seront comptabilisées comme une rencontre normale, avec 4 parties perdues par le joueur absent (3 simples & 1 double). Le score total sera toujours sur 14 Points.

Article 22 - Nombre d'équipes d'un même club par poule (Réf Art II.312)

Pour tous les niveaux, en cas d'impossibilité (plus d'équipes d'un même club que le nombre de poules), deux équipes d'un même club seront tolérées et dans ce cas, la rencontre opposant ces 2 équipes se déroulera la 1^{ère} journée. Trois équipes d'un même club ne seront pas acceptées. Dans toutes les divisions, deux équipes réserves de clubs ayant constitué une entente sont placées dans deux poules différentes ou, si cela est impossible, sont placées dans la poule de telle sorte qu'elles se rencontrent dès le premier tour.

Article 23 - Titres de Champion (Réf Art II.315)

I. Participation

Une journée des titres sera organisée pour toutes les divisions, en fin de chaque phase de la saison ; Les 1^{ers} de chaque poule disputent le titre de champion d'automne (1^{ère} phase) et de Printemps (2^{ème} phase).

Seuls les joueurs ayant figurés au moins une fois dans l'équipe concernée, et non-brulé, peuvent participer aux phases finales. La Commission Sportive Départementale accorde les joueurs avec un classement (de début de phase) inférieur au moins bien classé des joueurs qualifiés et non brûlé de participer. Toute autre demande de dérogation devra être déposée auprès de la commission sportive au moins 8 jours avant la rencontre concernée pour les titres.

Les clubs n'ayant qu'une équipe engagée dans le championnat, ne sont pas concernés par ce dernier article.

Les lieux des journées finales sont déterminés par le comité directeur départemental.

A TITRE TRANSITOIRE, compte-tenu de la situation avec la COVID, une équipe incomplète à 3 joueurs, est acceptée, pour toutes les équipes sans exception, sans aucune pénalité sportive ou financière.

II. Déroulement :

Une journée avant ou plus, à définir selon le calendrier :

Si plus de 4 poules 1/4 de finale en D.4 : les équipes moins bien classées au classement général, se rencontrent.

Le samedi matin : 1/2 Finales en D.2, D.3 et D.4

Si 3 poules dans une division, les équipes sont classées 2 et 3 au classement général jouent une 1/2 finale.

Rencontres prédéfinies par le classement général avec 1^{er}/4^{ème} et 2^{ème}/3^{ème}

9 h 00 Pointage des équipes et 9 h 30 Début des rencontres

Le samedi après-midi : Finales en P.R., D.1, D.2, D.3 et D.4

14 h 00 Pointage des équipes et 14 h 30 Début des rencontres

A la fin de la compétition, vers 17 h 30, Remise des récompenses aux finalistes.

Chaque équipe convoquée devra proposer un JA1 non joueur. Chaque rencontre sera ainsi dirigée par un JA1 désigné par le responsable du championnat.

Si toutefois, une équipe ne peut pas présenter un Juge-Arbitre JA1, le comité désignera un JA1, mais le club défaillant devra alors rembourser le comité à hauteur d'une indemnité forfaitaire de 30 €uros.

Il n'y a pas d'organisation de super-titres opposant le vainqueur du titre d'automne au vainqueur du titre de printemps.

Article 24 - Nombre de joueurs mutés dans une équipe (Réf Art II.610 des règlements administratifs fédéraux)

Sauf disposition particulière spécifique :

Une équipe de plus de trois joueurs ne peut qu'au maximum deux joueurs mutés. Une équipe de trois joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.

Pour les nouveaux clubs et associations, voir : Art II.610.2 des règlements administratifs fédéraux.

Article 25 - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe (Réf Art II.609 des Règlements Administratifs Fédéraux)

Une équipe de 4 joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul étranger. Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que 2 joueurs étrangers au plus (cf. Préambule P4) et les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ne sont pas considérés comme étrangers dans le Championnat par équipes.

Article 26 - Engagement des équipes (Réf Art II.70)

Chaque équipe dans les 2 premières divisions départementales (PR & D1) doit disposer d'au moins un Juge Arbitre 1^{er} degré. Le nom d'un Juge-Arbitre licencié dans le club doit être précisé sur le formulaire d'engagement pour l'équipe en obligation.

Si lors des engagements pour la 1^{ère} ou la 2^{ème} phase, une association n'est pas en mesure de le faire, autant d'équipes que nécessaire pourront être descendues de ce fait, afin de respecter cette obligation.

Lorsqu'une association ne peut plus remplir ses obligations en raison de la perte de juge-arbitre, elle a alors, un délai d'un an, de date à date, à partir de l'absence de celui-ci, pour se mettre en conformité

Les pénalités et/ou sanctions sont énumérées dans une circulaire adressée en début de saison.
(Revoir les différents Tarifs détaillés)

Voir annexe saisie des résultats du championnat départemental par équipes sur le site de la FFTT (GIRPE & SPID) & tableau de correspondance des journées

Article 27 - Matériel (Réf Art II.107.1)

L'utilisation de balle de compétition plastique homologué 3 étoiles est obligatoire pour toutes les rencontres de ce championnat. Celles-ci doivent être fournies par le club recevant.

Voir liste sur le site www.ittf.com rubrique équipement.

Les rencontres se déroulent sur deux tables avec une rotation prédéfinie par l'ordre des parties annoncées par le Juge Arbitre, les deux tables doivent être identiques (même type, même marque, même couleur), ainsi que les conditions de jeux (sol, éclairage, aire de jeux) dans la mesure du possible.